AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

220C2594
FR0000035784-OP007-AS04

21 juillet 2020

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.

EVERGREEN SA

(Euronext Paris)

1 - Dans sa séance du 21 juillet 2020, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société EVERGREEN SA[1] déposé par Oddo BHF SCA, agissant pour le compte de la société Evergreen SAS[2], en application des articles 234-2 et 233-1, 2° du règlement général (cf. D&I 220C2094 du 23 juin 2020).

Aux termes d'accords conclus, le 11 février 2020, la société Evergreen SAS a acquis, le 10 mars 2020, au prix unitaire de 1,025 €, auprès de différents actionnaires[3], 1 143 052 actions EVERGREEN SA représentant autant de droits de vote, soit 54,43% du capital et 53,90% des droits de vote de cette société[4].

A cette occasion, la société Evergreen SAS, qui détient désormais 1 143 052 actions EVERGREEN SA représentant autant de droits de vote, a franchi en hausse les seuils de 30% du capital et des droits de vote de la société EVERGREEN SA et se trouve donc en situation de dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique d'achat simplifiée.

Il est précisé que concomitamment à cette opération, la société EVERGREEN SA a cédé 100% du capital de la société Digigram Digital qui portait l'ensemble de ses activités opérationnelles au profit de la société Safe and Sound Group et d'autres actionnaires cédants d'actions EVERGREEN SA[5], ce qui est susceptible de rendre applicable à la société Safe and Sound les dispositions de l'article 236-6 du règlement général[6].

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir, au prix de **1,03 € par action**, la totalité des 876 933 actions[7] EVERGREEN SA non détenues par lui, représentant 41,76% du capital[4].

La société Evergreen SAS n'envisage pas de demander la mise en œuvre d'un retrait obligatoire ni de demander la radiation des actions EVERGREEN SA d'Euronext Paris.

[1] Anciennement dénommée DIGIGRAM. Le changement de dénomination sociale est intervenu le 23 juin 2020 après approbation par l'assemblée générale mixte du même jour.
[2] Société agissant sous le nom commercial « Evergreen Holding ».
[3] A savoir : (i) Safe and Sound Group (société dirigée par M. Jérémie Weber et détenue, directement ou indirectement, par lui-même à hauteur de 40,1% du capital et des droits de vote), qui détenait 29,65% du capital d'EVERGREEN SA, et (ii) M. David Benech, Mme Isabelle Cottray, M. Pierre Bourdonnay, M. Jacques Yvrai, Mme Françoise Quiry, M. Pascal Quiry, et M. Johannes Rietschel, qui détenaient au total 24,78% du capital d'EVERGREEN SA.
[4] Sur la base d'un capital composé de 2 100 000 actions représentant 2 120 836 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[5] A savoir : MM. David Benech, Pierre Bourdonnay, Jacques Yvrai et Pascal Quiry
[6] Préalablement aux opérations intervenues le 10 mars 2020, l'actionnaire principal de la société EVERGREEN SA était Safe and Sound Group, qui détenait alors 29,65% du capital et 28,49% des droits de vote de cette société.
[7] A l'exclusion des 80 015 actions autodétenues par la société EVERGREEN SA qui ne seront pas apportées à l'offre.

Il est rappelé que :

- le cabinet Associés en Finance, représenté par M. Philippe Leroy, a été mandaté, le 15 avril 2020, par le conseil d'administration de la société EVERGREEN SA en qualité d'expert indépendant sur le fondement des dispositions de l'article 261-1 I, 1°, 2°, et 4° du règlement général et qu'en application des dispositions de l'article 261-1-1 I et III du règlement général l'Autorité des marchés financiers, dans sa séance du 28 avril 2020, ne s'est pas opposée à cette nomination ;

- à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société EVERGREEN SA, établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général, ont été déposés et diffusés le 23 juin 2020 (cf. D&I 220C2094 du 23 juin 2020).

2 - Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre mené en application des articles 231-20 à 231-22 et 234-6 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance :

- du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation du prix d'offre de 1,03 € par action retenus par la banque présentatrice ;

- du projet de note en réponse de la société EVERGREEN SA, ce dernier comportant notamment l'avis motivé du conseil d'administration de la société EVERGREEN SA et le rapport de l'expert indépendant concluant au caractère équitable (i) du prix de cession de la filiale Digital Digigram intervenue le 10 mars 2020 (cf. *supra*), et (ii) du prix auquel les actions EVERGREEN SA sont visées dans le cadre de la présente offre.

Sur ces bases, au vu des conditions dans lesquelles la société Evergreen SAS a acquis sa participation actuelle au capital de la société EVERGREEN SA, relevant que le prix auquel est libellé le projet d'offre est conforme aux dispositions de l'article 234-6 du règlement général, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, constatant que les dispositions de l'article 236-6 du règlement général ne sont pas applicables au cas d'espèce compte tenu notamment des caractéristiques du présent projet d'offre publique d'achat simplifiée, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme ledit projet d'offre publique en application des dispositions de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de la société Evergreen SAS sous le n°20-367 en date du 21 juillet 2020.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°20-368 en date du 21 juillet 2020 sur le projet de note en réponse de la société EVERGREEN SA.

3 - Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société EVERGREEN SA ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres EVERGREEN SA sont applicables.
